

ANNEXE VI

MÉCANISME D'ALLOCATION VISÉ À L'ARTICLE 16

1. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 3

Chaque entreprise pour laquelle une valeur de référence a été établie reçoit un quota correspondant à 89 % de la valeur de référence multipliée par le pourcentage indiqué à l'annexe V pour l'année concernée.

2. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2

La somme des quotas alloués conformément au point 1 est déduite de la quantité maximale pour l'année en question indiquée à l'annexe V afin de déterminer la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles il n'a pas été établi de valeur de référence et qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2 (quantité à allouer à l'étape 1 du calcul).

- 2.1. Étape 1 du calcul

Chaque entreprise reçoit une allocation correspondant à la quantité demandée dans sa déclaration, mais ne dépassant pas une certaine proportion de la quantité à allouer à l'étape 1.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises ayant présenté une déclaration. La somme des quotas alloués à l'étape 1 est déduite de la quantité à allouer à l'étape 1 pour déterminer la quantité à allouer à l'étape 2.

- 2.2. Étape 2 du calcul

Chaque entreprise n'ayant pas obtenu 100 % de la quantité demandée dans sa déclaration à l'étape 1 reçoit une allocation supplémentaire correspondant à la différence entre la quantité demandée et la quantité obtenue à l'étape 1. Cette allocation ne doit cependant pas excéder la proportion de la quantité à allouer à l'étape 2.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises pouvant prétendre à une allocation à l'étape 2. La somme des quotas alloués à l'étape 2 est déduite de la quantité à allouer à l'étape 2 pour déterminer la quantité à allouer à l'étape 3.

- 2.3. Étape 3 du calcul

L'étape 2 est répétée jusqu'à ce que toutes les demandes soient satisfaites ou que la quantité restant à allouer à l'étape suivante soit inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂.

3. Détermination de la quantité à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4.

Afin d'allouer les quotas pour les années 2015 à 2017, la somme des quotas alloués conformément aux points 1 et 2 est déduite de la quantité maximale pour l'année en question indiquée à l'annexe V afin de déterminer la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie et qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4.

Le mécanisme d'allocation exposé aux points 2.1 et 2.2 s'applique.

Aux fins de l'allocation des quotas pour l'année 2018 et les années suivantes, les entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 4, sont traitées comme les entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2.
